



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°2015-176-5

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant le classement des activités de production d'alcool par distillation,
de stockage d'armagnac, de préparation et conditionnement de vins et de stockage de gaz liquifiés
exploitées par la SAS ARMAGNAC SAMALENS sur le territoire de la commune de LAUJUZAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2250 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées notamment les rubriques 1412 et 2255 ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (4718) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 autorisant la Société des Vieilles Eaux-de-Vie d'Armagnac (Armagnac Samalens) à exploiter une distillerie et un dépôt de butane (12 820 kg), route de Panjas à Laujuzan ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à M. SAMALENS en date du 20 décembre 1974 relatif à l'exploitation d'un chai de vieillissement répertorié sous la rubrique n° 38-2-b de la nomenclature ;
- VU la demande d'antériorité transmise par M. Philippe SAMALENS en date du 13 septembre 1994 relative à l'exploitation d'une installation de production d'alcool par distillation, d'une production journalière de 40 hl, répertoriée sous la rubrique 2250 ;
- VU la demande d'antériorité transmise par M. Pierre SAMALENS en date du 4 avril 2000 relative à l'exploitation d'un stockage d'alcool de bouche, répertorié sous la rubrique 2255 ;
- VU la déclaration transmise par M. Hugues AMESLAND, directeur de la SAS ARMAGNAC SAMALENS, en date du 4 février 2014 relative à l'exploitation d'un stockage d'alcools de bouche d'une capacité de 1 200 m³, répertorié sous la rubrique 2255 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 décembre 2013, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 22 novembre 2013 au cours de laquelle il a été vérifié les conditions d'exploitation et les volumes des activités relevant des rubriques 1412, 2251 et 2255 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS ARMAGNAC SAMALENS sur le territoire de la commune de Laujuzan nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles de l'arrêté d'autorisation du 6 février 1974 réglementant le site n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions et ne porte pas sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT que, par courriel en date du 23 juin 2015, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 autorisant la société des Vieilles Eaux-de-Vie d'Armagnac à exploiter une distillerie et un dépôt de butane, route de Panjas à Laujuzan est remplacé par les dispositions suivantes :

La SAS ARMAGNAC SAMALENS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Laujuzan une installation de production d'alcool de bouche par distillation et un stockage d'alcool de bouche.

Les installations sont exploitées sur les parcelles cadastrées mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
LAUJUZAN	A	N° 458, 475, 477, 490, 491, 887 à 889 et 891 à 898.	Route de Panjas

Les activités exploitées sur le site, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique + alinéa	A, E, DC, *
Activités soumises à autorisation				
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Chais de stockage d'Armagnac	1 200 m ³	4755-2-a	A
Activités soumises à enregistrement				
Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production	4 alambics armagnacais : 36 hl/jour. 4 alambics double	48 hl/jour	2250-2	E

exprimée en équivalent alcool pur étant: 2: supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	chauffe : 12 hl/jour.			
Activités soumises à déclaration				
Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris le GPL et le biogaz affiné) la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir de gaz propane de 12,82 t. 1 réservoir de gaz propane de 1,5 t.	14, 32 t	4718-2	DC

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 1974 restent applicables aux activités exploitées sur le site.

En sus des prescriptions de l'arrêté susvisé, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (4718) de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'activité de stockage de gaz selon les dispositions de son annexe VI.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

↳ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, la Sous-préfète de Condom, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Maire de Laujuzan.

Fait à Auch, le **25 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

10/10/10